

Résumé de la Convention des droits de l'Enfant

DROIT à la VIE

Tout enfant a un **droit à la vie** ; Les États assurent la survie et le développement de l'enfant.

Tout enfant a **droit à un nom et à une nationalité** dès sa naissance.

Pour les enfants sans famille, les États prévoient une protection de remplacement convenable.

La procédure d'adoption doit être soigneusement réglementée

Les États s'efforcent de conclure des accords internationaux assurant des garanties lorsque les parents adoptifs ont l'intention d'emmener l'enfant à l'étranger.

Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents

(Sauf si la décision prise par les autorités est dans l'intérêt des enfants).

Les États facilitent la réunification des familles en autorisant l'entrée ou la sortie de leur territoire.

La responsabilité d'élever l'enfant incombe d'abord aux parents.

Les États doivent leur accorder l'aide appropriée et veiller au bien-être des enfants.

DROIT à l'EDUCATION

L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire,

La discipline scolaire doit respecter la dignité de l'enfant.

L'éducation a pour but de préparer l'enfant à la vie dans un esprit de compréhension, de paix et de tolérance.

Les enfants handicapés ont droit à un traitement, une éducation et des soins spéciaux.

Les enfants victimes de mauvais traitements, de négligence ou ayant été mis en détention

doivent bénéficier d'un traitement ou d'une formation appropriée

en vue de leur guérison et de leur réadaptation.

Les enfants impliqués dans des infractions à la loi pénale ont droit à un traitement :

- qui contribue à développer leur sens de la dignité et de la valeur personnelle
- qui vise à faciliter leur réinsertion sociale.

Les États protègent l'enfant contre :

- l'exploitation économique
- tout travail susceptible de compromettre l'éducation ou de nuire à leur santé ou leur bien-être.

DROIT aux SOINS

L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible.

- Les états assurent l'accès aux soins médicaux à tous les enfants,
- Les états mettent l'accent sur la prévention, l'éducation sanitaire et la réduction de la mortalité infantile.

Les États reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale

Résumé de la Convention des droits de l'Enfant

DROIT à la PROTECTION

**Les États s'engagent à garantir les pleins droits sans discrimination ni distinction.
Les filles doivent jouir des mêmes droits que les garçons.**

Les États, la collectivité et les parents protègent les enfants contre :

- les brutalités physiques ou mentales,
- la négligence ou l'abandon y compris contre la violence et l'exploitation sexuelle
 - l'usage illicite des drogues
- contre l'utilisation des enfants pour la production ou le trafic de drogues

Tout doit être mis en œuvre pour empêcher l'enlèvement et la traite des enfants.

Aucun enfant de moins de 15 ans ne peut participer à des hostilités.

Les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection spéciale.

DROIT à la JUSTICE

Lorsque les tribunaux, les institutions de protection sociale ou les autorités administratives prennent des décisions qui concernent les enfants, la considération primordiale doit toujours être l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'opinion de l'enfant doit être dûment prise en considération.

Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne doivent être prononcés
pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.

Les enfants en détention doivent être séparés des adultes.

Les enfants en détention ne doivent subir ni tortures ni traitements cruels ou dégradants.

DROIT à la CULTURE

Les enfants doivent avoir :

- du temps pour le repos et le jeu,
- l'accès aux activités culturelles et artistiques dans des conditions d'égalité.

Les enfants appartenant à des populations minoritaires ou autochtones pourront

- avoir leur propre vie culturelle,
 - pratiquer leur religion
- employer leur langue librement.

**Les États feront largement connaître les droits de la Convention,
aux adultes comme aux enfants.**